EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 189 (2016)
10.06.2016

Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 20 arrêts le mardi 14 juin et 31 arrêts et / ou décisions le jeudi 16 juin 2016.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 14 juin 2016

Riahi c. Belgique (requête n° 65400/10)

Le requérant, Soufiane Riahi, est un ressortissant belge né en 1985 et résidant à Bruxelles.

L'affaire concerne le refus des juridictions nationales de convoquer le témoin à charge dont les déclarations ont constitué la preuve déterminante à la base de la condamnation de M. Riahi.

Au cours de la nuit du 13 au 14 août 2005, une personne (D.) fut agressée à Bruxelles par quatre individus qui lui volèrent son téléphone portable et son portefeuille sous la menace. D. fit appel aux services de police qui arrivèrent rapidement sur les lieux et firent le tour du quartier avec lui en vue de retrouver les agresseurs. D. reconnut l'un de ses agresseurs présumés parmi un groupe de personnes, et la police arrêta trois suspects, dont M. Riahi. Ces derniers furent présentés à D. derrière une vitre sans tain, qui identifia les trois personnes, dont M. Riahi, comme étant ces agresseurs, indiquant le rôle de chacun au cours dans l'agression et reconnaissant leur physionomie, leur habillement et l'intonation de leur voix.

Condamné à 18 mois de prison le 13 mars 2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles, M. Riahi fut privé de sa liberté le 2 février 2010. D. qui était partie civile ne comparut pas à l'audience. Le 27 avril 2010, la cour d'appel de Bruxelles confirma cette condamnation sans procéder à l'audition de D, considérant que la culpabilité de M. Riahi résultait de la déposition circonstanciée, précise et nuancée de D. auprès de la police et de la confirmation de ses déclarations lors d'une audition par le juge d'instruction.

M. Riahi se pourvut en cassation, estimant avoir été condamné sur la base de la déposition de D. sans avoir pu l'interroger ou le faire interroger, mais la Cour de cassation rejeta son pourvoi le 30 juin 2010.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Riahi se plaint de n'avoir pas été en mesure d'interroger le seul témoin à charge.

Philippou c. Chypre (n° 71148/10)

Le requérant, Tassos Philippou, est un ressortissant chypriote né le 30 août 1949 et résidant à Nicosie. L'affaire concerne la perte automatique de sa pension de retraite de la fonction publique à l'issue de procédures disciplinaires ayant abouti à sa révocation.

En janvier 2005, M. Philippou, qui était alors fonctionnaire au sein du bureau chypriote du cadastre depuis plus de 30 ans, plaida coupable d'un certain nombre d'infractions graves, y compris de malversations, de détournement de grosses sommes d'argent par des manœuvres frauduleuses, de falsification de chèques et d'abus de fonctions, et fut condamné à plusieurs peines simultanées allant de deux à cinq ans. Pour fixer la peine, la cour d'assises de Nicosie tint compte du fait que huit

autres procédures pénales, encore pendantes, avaient été engagées à l'encontre de M. Philippou. Au total, 223 chefs d'accusation avaient été retenus contre lui au pénal.

Dans le cadre de la procédure disciplinaire qui se déroula ultérieurement, à l'issue d'une audition tenue en juin 2005 et lors de laquelle M. Philippou était représenté par un avocat, la Commission de la fonction publique (« la PSC ») prononça la révocation de l'intéressé, ce qui entraînait automatiquement la perte de sa pension de retraite de la fonction publique. Pour statuer, la PSC prit en compte un certain nombre de circonstances atténuantes, telles que la situation personnelle de M. Philippou ainsi que le fait que l'intéressé avait commencé à restituer à l'État les sommes qu'il avait obtenues illégalement. Elle prononça néanmoins sa révocation, à savoir la sanction la plus sévère à sa disposition, en raison de la gravité des infractions commises et du rôle éminent qu'avait joué M. Philippou dans une fraude bien organisée qui avait terni l'image de l'ensemble du service public.

Par la suite, M. Philippou contesta la décision de la PSC devant deux degrés de juridiction de la Cour suprême, sans succès.

Après la révocation du requérant, une pension de veuve fut accordée à son épouse comme si l'intéressé était décédé au lieu d'avoir été révoqué. M. Philippou perçoit également une pension de l'assurance sociale depuis août 2012.

Sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M. Philippou se plaint de la perte de sa pension de retraite qui a fait suite à sa révocation de la fonction publique. Invoquant également l'article 1 du Protocole n°12 (interdiction générale de la discrimination) et l'article 14 (interdiction de discrimination), combinés avec l'article 1 du Protocole n° 1, il soutient que la privation de sa pension de retraite s'analyse en une discrimination fondée sur sa situation matrimoniale au motif que son épouse et les personnes à sa charge perçoivent toujours une pension de veuve.

Aldeguer Tomás c. Espagne (n° 35214/09)

Le requérant, Antonio Aldeguer Tomás, est un ressortissant espagnol né en 1955 et résidant à Pozuelo de Alarcón, dans la banlieue de Madrid (Espagne). L'affaire concerne la discrimination fondée sur son orientation sexuelle dont le requérant se dit victime pour s'être vu refuser une pension de réversion à la suite du décès de son partenaire, avec lequel il avait vécu dans une relation conjugale de fait.

Le partenaire de M. Aldeguer Tomás, avec lequel il vivait dans le cadre d'une relation homosexuelle depuis 1990, décéda en 2002. En 2003, M. Aldeguer Tomás demanda à bénéficier des prestations prévues par la sécurité sociale pour les conjoints survivants. L'Institut national de la Sécurité sociale (« INSS ») lui refusa une pension de réversion au motif qu'il n'avait pas été marié avec la personne décédée. Après l'entrée en vigueur de la loi légalisant le mariage entre personnes de même sexe en Espagne en juillet 2005, M. Aldeguer Tomás introduisit un recours administratif contre la décision rendue par l'INSS en 2003. L'INSS rejeta ce recours, notant qu'aux termes de la législation en vigueur, le requérant ne pouvait prétendre au statut de veuf. M. Aldeguer Tomás contesta cette décision devant les tribunaux et en novembre 2005, le tribunal social lui donna raison, estimant qu'il convenait d'apprécier les faits de l'affaire à la lumière de la nouvelle législation sur le mariage entre partenaires de même sexe. L'INSS et la trésorerie générale de la sécurité sociale interjetèrent appel et en septembre 2006, le Tribunal supérieur de justice de Madrid infirma le jugement de première instance, au motif que le législateur n'avait pas entendu inclure dans le champ d'application de la loi sur le mariage entre personnes de même sexe les unions homosexuelles qui avaient pris fin en raison du décès de l'un des partenaires avant que ladite loi n'entre en vigueur ; la loi ne s'appliquait donc pas rétroactivement dans les circonstances de l'affaire de M. Aldeguer Tomás. Le pourvoi que le requérant forma devant la Cour suprême et son recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel furent déclarés irrecevables, la décision définitive ayant été rendue en février 2009.

Invoquant l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et, en substance, combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M. Aldeguer Tomás se dit victime d'une discrimination fondée sur son orientation sexuelle pour s'être vu refuser une pension de réversion à la suite du décès de son partenaire.

Jiménez Losantos c. Espagne (n° 53421/10)

Le requérant, Federico Jorge Jiménez Losantos, est un ressortissant espagnol né en 1951 et résidant à Madrid.

L'affaire concerne la condamnation pénale de M. Jiménez Losantos, journaliste, en raison de ses propos à l'égard du maire de Madrid de l'époque, considérés comme injurieux.

Le 27 juin 2006, le maire de Madrid de l'époque (R.G.) porta plainte contre M. Jiménez Losantos, estimant que ce dernier avait proféré des injures à son encontre dans le cadre de l'émission radiophonique « *La mañana* » que M. Jiménez Losantos dirigeait, et lors de laquelle il avait critiqué à plusieurs reprises les déclarations du maire concernant les attentats terroristes de Madrid du 11 mars 2004 (« 11-M »). Par la suite, le maire étendit sa plainte concernant d'autres propos de M. Jiménez Losantos.

Le 11 juin 2008, M. Jiménez Losantos fut condamné au pénal par le juge n° 6 de Madrid, considérant que les propos du journaliste avaient clairement franchi les limites de la liberté d'expression et constituaient un délit d'injures graves assorti de publicité. Dans son jugement, le juge considéra notamment que la véracité des allégations de M. Jiménez Losantos n'avait pas été prouvée ; que ce dernier attribuait au maire des choses qu'il n'avait pas dites ; que les paroles proférées étaient clairement insultantes ou blessantes, et avaient pour but de ternir de manière gratuite et inutile l'image et la dignité du maire en vue de le discréditer publiquement. M. Jiménez Losantos fut condamné au paiement d'une amende de 100 euros (EUR) par jour pendant 12 mois, assortie d'une peine de substitution de privation de liberté, dont les modalités étaient les suivantes : le non-versement du montant de l'amende dû pour deux jours, soit 200 EUR, entraînait une privation de liberté d'un jour. Le jugement fut confirmé par l'*Audencia provincial* de Madrid le 14 mai 2009, et le Tribunal constitutionnel déclara le recours de M. Jiménez Losantos irrecevable le 29 mars 2010.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Jiménez Losantos se plaint d'avoir été condamné au pénal en raison de ses propos, qualifiant l'interprétation des faits par les juridictions nationale de partielle.

Merabishvili c. Géorgie (n° 72508/13)

L'affaire concerne la détention provisoire d'un ancien Premier ministre de la Géorgie.

Le requérant, Ivane Merabishvili, est un ressortissant géorgien né en 1968. Il est actuellement détenu dans une prison de Tbilisi en attendant que les tribunaux statuent dans les procédures pénales engagées à son encontre pour un certain nombre d'infractions, notamment pour l'achat de votes et le détournement de fonds.

Avant le scrutin législatif d'octobre 2012, d'où sortit une nouvelle majorité, M. Merabishvili, qui était l'un des dirigeants du parti alors au pouvoir, le Mouvement national uni (MNU), avait exercé pendant plusieurs mois en 2012 la fonction de Premier ministre de la Géorgie. Après la victoire de la coalition du Rêve géorgien aux élections législatives d'octobre 2012 et la formation du nouveau gouvernement, M. Merabishvili fut élu secrétaire général du MNU, qui devint la principale formation d'opposition dans le pays.

Trois procédures pénales furent ouvertes à l'encontre de M. Merabishvili pour usage de faux passeport, détournement de fonds et abus de pouvoir, et l'intéressé fut arrêté le 21 mai 2013. Le 22 mai 2013, un premier tribunal se fonda sur l'article 205 du Code de procédure pénale pour décider de placer M. Merabishvili en détention au motif qu'il existait un risque que l'intéressé prît la

fuite ou fît obstruction à l'enquête. Cette décision fut confirmée en appel le 25 mai 2013. Ultérieurement, pendant la session de mise en état, le 25 septembre 2013, le requérant demanda à ce que sa détention provisoire fût remplacée par une mesure de contrainte non privative de liberté. Sa demande fut examinée et rejetée le jour même, sans explication, par une brève déclaration orale du juge.

En février 2014, M. Merabishvili fut reconnu coupable de la majorité des chefs d'accusation qui avaient été retenus contre lui, dont ceux d'achat de votes, de détournement de fonds et de violation de domicile, et il fut condamné à cinq années de prison. Le chef d'accusation d'abus de pouvoir fut en revanche rejeté. Le pourvoi formé par M. Merabishvili devant la Cour suprême est toujours pendant. Quatre procédures pénales additionnelles couvrant diverses infractions, y compris une infraction d'abus de pouvoir qu'il aurait commise lorsqu'il était ministre de l'Intérieur entre 2005 et 2012, furent engagées à son encontre entre mai 2013 et juillet 2014 et sont, elles aussi, toujours en cours à ce jour.

Invoquant l'article 5 §§ 1, 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté / droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure / droit à faire statuer à bref délai par un tribunal sur la régularité de la détention), M. Merabishvili affirme que les décisions des 22 et 25 mai 2013 ordonnant sa détention provisoire étaient fondées sur des règles juridiques qui manquaient de clarté, notamment en ce qu'elles ne précisaient pas de délai spécifique pour sa détention, et n'étaient pas suffisamment motivées, et se plaint de ce que le tribunal n'a pas, dans sa décision du 25 septembre 2013, procédé à un contrôle juridictionnel approprié de sa demande de remise en liberté.

De plus, sur le terrain de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec l'article 5 § 1, le requérant soutient que les procédures pénales dirigées contre lui ainsi que son arrestation avaient pour but de l'exclure de la vie politique du pays, ce qui, selon lui, s'est traduit par un affaiblissement de son parti, le MNU, et l'a empêché de se présenter à l'élection présidentielle d'octobre 2013. Il affirme de plus que les persécutions le visant se sont poursuivies pendant sa détention provisoire lorsque, le 14 décembre 2013, il fut extrait de sa cellule et conduit tard dans la nuit sur les lieux d'une entrevue avec le procureur général, lequel le menaça en vue d'obtenir des informations sur le décès de l'ancien Premier ministre, Zurab Zhvania, ainsi que sur des comptes bancaires *offshore* secrets de l'ancien président de la Géorgie. Il ajoute que bien qu'il ait informé les autorités de cet incident dès qu'il en eut l'occasion, à savoir lors d'une audience sur son affaire le 17 décembre 2013, et qu'il les ait invitées à visionner une vidéo filmée par les caméras de surveillance de la prison, ses allégations n'ont jamais donné lieu à une enquête pénale objective et approfondie. Enfin, il souligne que la communauté internationale s'est déclarée préoccupée par l'ouverture de procédures pénales contre les dirigeants des partis d'opposition, dont lui-même.

Biržietis c. Lituanie (n° 49304/09)

Cette affaire concerne une interdiction de se faire pousser la barbe en prison.

Le requérant, Rimantas Biržietis, est un ressortissant lituanien né en 1953 et résidant dans le village de Patiltė (dans la région d'Utena, en Lituanie).

De novembre 2006 à décembre 2009, M. Biržietis purgea une peine de prison dans l'établissement pénitentiaire de Marijampolė. Pendant cette période, le règlement intérieur de l'établissement lui interdit de laisser pousser sa barbe. Le jour de son arrivée dans l'établissement, ce règlement lui avait été présenté et le requérant l'avait signé. Il interdisait strictement aux détenus de laisser pousser une barbe, aussi courte et bien entretenue fût-elle, et ne souffrait d'aucune exception.

Pendant sa détention, le requérant soumit aux autorités pénitentiaires deux demandes d'autorisation de se laisser pousser la barbe, arguant qu'il avait subi une radiothérapie pour traiter un cancer de la langue et que le rasage irritait sa peau. Cependant, un examen médical ne permit

pas de confirmer l'existence de ce type de problème de santé et les deux demandes du requérant furent rejetées.

En décembre 2007, M. Biržietis saisit donc les tribunaux pour contester cette interdiction. Ceux-ci statuèrent en sa faveur en première instance, mais la Cour administrative suprême infirma ce jugement en mars 2009. Ladite cour conclut notamment que M. Biržietis n'avait pas prouvé qu'il existait des raisons d'ordre sanitaire ou religieux ou toute autre raison sérieuse qui aurait pu justifier qu'il ne se rasât pas régulièrement, et que cette interdiction pouvait s'expliquer par la nécessité pour les autorités pénitentiaires de pouvoir identifier rapidement les détenus.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée), M. Biržietis se plaint de l'interdiction qui lui a été faite de laisser pousser sa barbe en prison et soutient que cette interdiction a provoqué chez lui un sentiment d'humiliation et de désarroi.

Buczek c. Pologne (n° 31667/12)

Le requérant, Adam Tadeusz Buczek, est un ressortissant polonais né en 1988. A l'époque des faits, il était détenu à la prison de Wojkowice. L'affaire concerne l'obligation qui lui a été faite de payer les frais de procédure pour le dépôt de sa demande dans une procédure civile en indemnisation.

En septembre 2011, M. Buczek engagea contre l'Etat une action en indemnisation. Il se disait victime d'une atteinte à ses droits de la personnalité et de la dignité. Il reprochait à un agent pénitentiaire d'avoir omis de transmettre au tribunal compétent une lettre demandant une indemnisation contre un éducateur. Cet éducateur lui aurait infligé des mauvais traitements, comme l'obligation d'« ouvrir une porte d'entrée avec une clé et un badge », tâche qui était hors de ses attributions, lui aurait « infligé sans cesse des coups de pieds aux chevilles et l'aurait tapé dans le dos en déclarant qu'il blaguait » ou aurait « consommé ses repas ». M. Buczek sollicitait 60 000 zlotys polonais (PLN) à titre de réparation. Il demandait également au tribunal à être exonéré des frais de procédure.

Le 2 décembre 2011, le tribunal de district l'exonéra du paiement de la part des frais exigibles excédant 500 PLN, les frais s'élevant en l'occurrence à 3 000 PLN. A la suite d'un recours, le tribunal de district amenda sa décision et exonéra l'intéressé du paiement de la part des frais exigibles excédant 150 PLN (environ 35 euros).

Le 6 février 2012, le tribunal l'invita à acquitter sous sept jours les frais exigibles pour le dépôt de sa demande sous peine de renvoi. M. Buczek demanda au tribunal de l'acquitter desdits frais ou de lui permettre d'acquitter ceux-ci après la clôture de la procédure. Le 21 février 2012, le tribunal renvoya la demande au motif que les frais afférents n'avaient pas été acquittés.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), M. Buczek se plaint d'une violation de son droit d'accès à un tribunal, consécutive à un refus des juridictions de l'exonérer du paiement des frais exigés pour le dépôt de sa demande. Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), il se plaint de mauvais traitements infligés par l'éducateur mis en cause par lui.

Koniuszewski c. Pologne (n° 619/12)

Le requérant, Krzysztof Koniuszewski, est un ressortissant polonais né en 1976 et résidant à Varsovie. Il travaille en qualité de journaliste pour un hebdomadaire automobile intitulé *Le monde de l'automobile*. L'affaire concerne un procès en diffamation intenté à son encontre parce qu'il avait rédigé une série d'articles à propos de la vente de carburant frelaté, pratique répandue en Pologne.

Après que le Bureau de la concurrence et de la protection des consommateurs a publié sur son site Internet officiel un rapport synthétisant les résultats d'une enquête nationale sur la qualité du carburant vendu dans les stations-service, M. Koniuszewski rédigea en août 2006 pour son magazine une série d'articles présentant les cas de fraude les plus frappants et décrivant les conséquences du carburant frelaté pour les véhicules. L'un de ces articles était accompagné d'un tableau – intitulé

« Les escrocs du carburant » – qui avait été établi à partir du rapport et qui énumérait les stations-service vendant ce type de carburant.

En décembre 2006, le propriétaire de l'une des stations-service dont le nom figurait dans le tableau des distributeurs d'essence de mauvaise qualité engagea contre M. Koniuszewski une action privée en diffamation au motif que ces articles avaient selon lui porté atteinte à sa réputation et à son activité. Par un jugement rendu en novembre 2009, le tribunal de district déclara M. Koniuszewski coupable de diffamation et le condamna à payer une amende de 2 000 zlotys (PLN, soit environ 500 euros (EUR)), à verser à une organisation caritative la somme de 500 PLN (environ 125 EUR) et à rembourser les frais de justice du demandeur (environ 690 EUR). Le tribunal de première instance reconnut que la vente de carburant frelaté posait un grave problème qui avait suscité un débat public et qui avait conduit l'État à prendre des mesures, mais il considéra que le carburant vendu par le demandeur ne s'écartait que de manière minime des normes en vigueur et qu'il n'avait pas été prouvé qu'il aurait pu endommager le moteur des véhicules. Le tribunal estima donc que M. Koniuszewski avait eu tort d'inclure le nom de la société du demandeur dans le tableau intitulé « Les escrocs du carburant », soulignant qu'il aurait dû être plus précis dans sa formulation. Ce jugement fut pour l'essentiel confirmé en avril 2011.

Dans l'intervalle, les juridictions civiles avaient également statué en défaveur de M. Koniuszewski et de son magazine dans une action en protection des droits de la personnalité engagée par le propriétaire de la station-service et condamné les défendeurs à payer 10 000 PLN (soit environ 2 500 EUR) de dommages et intérêts.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Koniuszewski se plaint d'une atteinte à sa liberté de prévenir le public des problèmes relatifs à la qualité du carburant, soutenant qu'il s'était contenté de diffuser une information qui était déjà connue du public.

Pugžlys c. Pologne (n° 446/10)

Le requérant, Juozas Pugžlys, est un ressortissant lituanien né en 1966 et qui purge une peine d'emprisonnement de 12 ans dans la prison de Suwałki (Pologne) pour enlèvement et direction d'une bande criminelle organisée.

L'affaire concerne pour l'essentiel les mesures particulièrement strictes et humiliantes auxquelles il a selon lui été soumis dans le cadre des procédures pénales qui ont été engagées à son encontre.

La culpabilité de M. Pugžlys fut reconnue lors de deux procès pénaux qui se tinrent respectivement en avril 2005 et en janvier 2010. À l'issue de la première procédure (vol à main armée), il fut condamné à quatre ans et demi d'emprisonnement ; à l'issue de la seconde (enlèvement avec demande de rançon et direction d'une bande criminelle organisée), une peine d'emprisonnement de 12 ans lui fut infligée. Ces deux jugements furent confirmés en appel. M. Pugžlys affirme que pendant toute la durée de son second procès, il n'a eu de cesse de demander, sans succès, à ce que le président du tribunal ordonnât qu'on le laissât sortir de la cage de métal située dans le prétoire dans laquelle il avait été enfermé et qu'on lui retirât ses menottes.

Arrêté à Amsterdam en avril 2003 puis extradé en Pologne dans le cadre de son second procès pénal, M. Pugžlys fut qualifié de détenu dangereux puis, à la demande de la maison d'arrêt dans laquelle il était détenu, il fut soumis à un régime de haute sécurité à compter d'octobre 2003 au motif qu'il était accusé d'un certain nombre d'infractions à caractère violent et qu'il représentait une menace pour la sécurité. À partir de ce moment-là, les autorités pénitentiaires réexaminèrent et reconduisirent son placement sous régime de haute sécurité tous les trois mois, en répétant les motifs énoncés dans le cadre de leur première décision. Cette mesure fut levée en juillet 2012, lorsqu'il fut décidé qu'il ne constituait plus un risque pour la sécurité.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), l'article 6 (droit à un procès équitable) et l'article 13 (droit à un recours effectif), le requérant se

plaint des mesures spéciales de haute sécurité auxquelles il a été soumis pendant la période de neuf ans durant laquelle il était considéré comme un détenu dangereux – à savoir sa mise à l'écart des autres détenus, la pose d'entraves à chaque sortie hors de sa cellule et les fouilles à corps quotidiennes – ainsi que de l'impossibilité pour lui de former un recours effectif contre les décisions de reconduction de ces mesures. Invoquant également l'article 3, il dénonce les mesures sévères et humiliantes auxquelles il a été soumis pendant les audiences de son procès, durant lesquelles il était entravé et placé dans une cage de métal. Enfin, sur le terrain de l'article 6 § 3 c) (droit à l'assistance d'un avocat) et de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il formule un certain nombre d'autres griefs concernant son avocat commis d'office, qui, selon lui, ne parlait pas lituanien et limitait ses contacts avec sa famille.

Révision

Petroiu et autres c. Roumanie (n° 30105/05)

Les requérants, M^me^ Florica Maria Petroiu, M. Constantin Petroiu, M. Florin-Constantin Stăncescu, M^me^ Maria Peicev, M^me^ Lidia Peicev, M. Mircea-Constantin Sterian, M^me^ Maria-Alexandra Sterian, M. Doru Dănuţ Dumitru Popescu, M^me^ Ena Rizescu (Georgescu), M^me^ Mihaela-Iuliana Vintilescu, M^me^ Ana Maria Apetrei et M^me^ Paraschiva Vintilescu sont douze ressortissants roumains ayant saisi la Cour le 9 octobre 2009. Ils se plaignaient de ce que la vente par l'Etat de leur bien et le défaut d'indemnisation avaient porté atteinte à leur droit protégé par l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété). Par un arrêt rendu le 24 novembre 2009, la Cour a déclaré la requête recevable quant aux requérants Florica-Maria Petroiu, Constantin Petroiu, Florin-Constantin Stăncescu, Maria Peicev, Lidia Peicev, Mircea Constantin Sterian, Maria-Alexandra Sterian et Doru Dănuţ Dumitru Popescu et a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention en raison de l'absence d'indemnisation pour la privation de propriété et a réservé la question de la satisfaction équitable. Par un arrêt rendu le 3 juin 2014, la Cour a décidé d'allouer aux requérants la somme de 142 052 euros (EUR), conjointement, pour dommage matériel, la somme de 1 500 EUR chacun, pour dommage moral et la somme de 1 270 EUR, conjointement, pour frais et dépens.

Le 11 novembre 2014, le Gouvernement en vertu de l'article 80 du Règlement a demandé la révision des deux arrêts précités en raison de la découverte d'un fait nouveau qui aurait pu exercer une influence décisive sur l'issue de l'affaire, qui était à l'époque inconnu de la Cour et ne pouvait raisonnablement être connu par le Gouvernement.

Stepanian c. Roumanie (n^o^ 60103/11)

Les requérants, Angela Stepanian et Dorel Stepanian, sont des ressortissants roumains nés en 1942 et 1990 et résidant à Bucarest. Ils sont la mère et le fils de S.N. L'affaire concerne les mauvais traitements subis par S.N. pendant qu'il était interné dans un hôpital psychiatrique.

En 1994, une schizophrénie paranoïde fut diagnostiquée chez S.N., né en 1968. Il suivait un traitement et était périodiquement interné à l'hôpital psychiatrique de Gura Ocniţei. Le 14 février 2010 au soir, S.N. refusa le traitement prescrit. La directrice de l'hôpital décida que le traitement devait lui être administré. Selon les requérants, trois employés de l'hôpital le plaquèrent contre une balustrade, lui infligèrent de nombreux coups de poing à la tête. L'assistante médicale lui injecta le traitement puis le fit enfermer dans une pièce isolée pendant douze heures sans aucune surveillance. Le 17 février 2010, S.N. fut transféré d'urgence, en raison de son état de santé très grave, à l'hôpital de Târgovişte. Le 19 février 2010, il subit un drainage chirurgical des poumons et une pleurotomie du poumon gauche, au cours de laquelle une quantité de 2 500 millilitres de sang coagulé fut évacuée. Le 15 mars 2010, un médecin légiste examina S.N. à la demande de la police. Il fut constaté que le 14 février 2010, il avait subi des blessures qui avaient mis sa vie en danger. Une enquête administrative fut ouverte dans le cadre de l'hôpital à la suite de l'incident du 14 février

2010 et une enquête pénale fut ouverte d'office par la police de Gura Ocniței contre les employés de l'hôpital.

Le 1er avril 2010, Mme Stepanian déposa une plainte pénale contre les trois employés de l'hôpital impliqués, pour tentative d'homicide involontaire et conduite abusive. Le 5 juillet 2010, le parquet rendit une décision de non-lieu. Se fondant sur les déclarations recueillies et sur les conclusions du rapport médicolégal, le parquet estima que l'utilisation de la force avait été nécessaire pour immobiliser S.N. et lui administrer le traitement médical prescrit et n'avait pas visé à le tuer. Mme Stepanian fit appel de la décision. Le parquet rejeta sa plainte, estimant que les coups infligés n'avaient pas été portés sur les organes vitaux et qu'ils n'avaient pas été donnés avec l'intention de tuer. Cette décision de non-lieu fut confirmée par un jugement définitif. S.N. est décédé à l'hôpital où il avait été admis pour pneumonie le 11 mars 2011, d'un arrêt cardiaque deux jours plus tard.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), les requérants allèguent que S.N. a subi de la part des employés de l'Etat des traitements qu'ils qualifient de torture, lors de son séjour à l'hôpital psychiatrique. Ils estiment également que l'enquête menée par les autorités n'a pas été effective.

Birulev et Shishkin c. Russie (nos 35919/05 et 3346/06)

Les requérants, Aleksey Birulev et Mikhail Shishkin, sont des ressortissants russes qui, respectivement, sont nés en 1978 et 1976 et résident à Yelizovo, dans la région du Kamtchatka, et à Vladimir (en Russie dans les deux cas). L'affaire concerne essentiellement leur détention non enregistrée dans un poste de police, et leur placement ultérieur en détention provisoire en qualité de suspects.

Les deux hommes furent reconnus coupables à l'issue des procès pénaux intentés contre eux : en mai 2006, M. Birulev fut reconnu coupable de vol de voiture et condamné à 10 ans d'emprisonnement et en décembre 2005, M. Shishkin fut jugé coupable de viol et condamné à une peine d'emprisonnement. Les deux hommes soutiennent qu'ils ont été détenus en qualité de suspects dans le cadre de ces procédures bien avant que leur arrestation ne fût enregistrée formellement. M. Birulev affirme qu'il a été arrêté en qualité de suspect par la police routière le 20 juin 2005 à environ 3 h 30 et conduit au poste de police, mais que son arrestation n'a été enregistrée qu'à 18 heures. M. Shishkin avance qu'il a été conduit au poste de police contre sa volonté vers midi le 11 avril 2005, parce qu'il était soupçonné de viol, et que son arrestation n'a été enregistrée qu'à 23 h 35. Les deux hommes furent ensuite placés en détention provisoire deux jours plus tard (respectivement le 22 juin 2005 et le 13 avril 2005), les juridictions nationales ayant tenu compte du fait qu'ils étaient soupçonnés d'infractions graves, qu'ils étaient sans emploi et qu'ils avaient des antécédents judiciaires. Concernant M. Birulev, les tribunaux notèrent en particulier qu'il avait été appréhendé alors qu'il conduisait une voiture volée trois jours seulement après avoir bénéficié d'une mise en liberté conditionnelle, après avoir été reconnu coupable d'une infraction similaire. Concernant M. Shishkin, le tribunal attacha une attention particulière au fait qu'il avait été désigné par la victime dans le cadre d'une séance d'identification. M. Shishkin contesta ultérieurement la décision de placement en détention du 13 avril 2005, soutenant qu'il n'avait pas été présenté à un juge dans le délai légal, à savoir dans les 48 heures à compter de son arrestation. Près d'un mois plus tard, le 16 mai 2005, la décision de placement en détention du 13 avril 2005 fut toutefois jugée suffisamment fondée et fut confirmée.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), les deux requérants se plaignent d'avoir été arrêtés puis placés en détention en qualité de suspects en l'absence des « circonstances exceptionnelles » mentionnées dans l'article 100 du code de procédure pénale russe. M. Shishkin soutient également, en particulier, que la décision du tribunal autorisant la mise en détention qui s'ensuivit n'avait été prononcée que dans la soirée du 13 avril 2005, c'est-à-dire après l'expiration du délai légal. De plus, sur le terrain de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou

dégradants) et de l'article 5 § 4 (droit à faire statuer à bref délai par un tribunal sur la régularité de la détention), M. Shishkin formule également deux autres griefs sur les conditions de sa détention entre avril 2005 et mars 2006, tirés d'une part d'une surpopulation et de piètres conditions d'hygiène et, d'autre part, de la durée, excessive selon lui, du contrôle juridictionnel de la décision de mise en détention du 13 avril 2005.

Urazov c. Russie (n° 42147/05)

L'affaire concerne un certain nombre de griefs formulés par un ancien agent de police concernant les conditions, humiliantes et dégradantes selon lui, de sa détention provisoire et de son procès pour escroquerie.

Le requérant, Sergey Urazov, est un ressortissant russe né en 1969 et résidant à Astrakhan (Russie).

M. Urazov fut arrêté en juin 2004 parce qu'il était soupçonné de tentative d'escroquerie puis fut placé en détention provisoire en raison de la gravité des charges retenues contre lui et du fait qu'en sa qualité d'agent de police en exercice, il était en mesure de faire obstruction à l'enquête en exerçant des pressions sur les témoins. Il fut maintenu en détention, essentiellement pour ces mêmes raisons, jusqu'en juin 2006, lorsqu'il fut reconnu coupable de tentative d'escroquerie à grande échelle avec abus de fonction et condamné à six ans et demi d'emprisonnement ainsi qu'à une amende. Ce jugement fut confirmé en appel en janvier 2007. Le requérant bénéficia d'une libération conditionnelle anticipée en janvier 2009.

Durant sa détention, le requérant souffrit de nombreux problèmes de santé, dont des douleurs dentaires aiguës, de l'hypertension et une gastrite chronique, et se plaignit, sans succès, auprès de diverses autorités, notamment au directeur de la maison d'arrêt, au parquet, au médiateur et à un juge d'un tribunal de district, de l'inadéquation des soins médicaux qu'il recevait.

Sur le terrain de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et de l'article 13 (droit à un recours effectif), M. Urazov tire un certain nombre de griefs, notamment de ses conditions de détention à la maison d'arrêt, selon lui mauvaises en raison d'une surpopulation et d'une absence d'hygiène ; des conditions déplorables dans lesquelles il dit avoir été transporté entre la maison d'arrêt et le tribunal pour assister aux audiences de son procès ; des soins médicaux, selon lui inadéquats, qu'il a reçus en détention provisoire (M. Urazov dénonce en particulier le refus du gouvernement de lui communiquer une copie de son dossier médical pénitentiaire) ; ainsi que de son enfermement dans une cage de métal dans le prétoire, y voyant également une violation de son droit, garanti par l'article 6 §§ 1, 2 et 3 c) (droit à un procès équitable / présomption d'innocence / droit à l'assistance d'un défenseur de son choix) à des communications confidentielles avec son avocat pendant son procès. Invoquant l'article 5 §§ 1, 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté / droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure / droit à faire statuer à bref délai par un tribunal sur la régularité de la détention), il soutient par ailleurs que sa détention était illégale et injustifiée et que les tribunaux n'ont pas examiné les recours qu'il avait formés contre les décisions de rejet de ses demandes de libération qui avaient été rendues en avril 2005 et avril 2006.

Güvener c. Turquie (n° 61808/08)

Les requérants, Behçet Güvener, Bayram Güvener, Orhan Güvener, Mehmet Güri Güvener et Sevda Güvener sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1969, 1974, 1976, 1936, 1947 et résidant à Mersin (Turquie).

L'affaire concerne le suicide d'un soldat, Cevdet Güvener, durant son service militaire obligatoire ; il était le frère ou le fils des requérants.

Le 23 février 2007, alors qu'ils tenaient la garde entre 9 et 13 heures, Cevdet Güvener et ses deux camarades s'endormirent ; ils furent réveillés par le commandant de bataillon effectuant une inspection. Ce dernier nota les noms des trois hommes et leur demanda de faire venir leur

commandant d'unité avant de s'éloigner du lieu de garde. Selon les témoignages et les documents versés au dossier, Cevdet Güvener aurait appelé son commandant d'unité par transmission radio, puis aurait passé le message « adieu camarades » ; il se serait ensuite tiré une balle dans la tête avec son fusil. Il décéda le jour même des suites de ses blessures.

Une enquête fut ouverte et les dépositions des témoins furent recueillies. Au terme de la procédure, le procureur militaire rendit une ordonnance de non-lieu, concluant que Cevdet Güvener s'était donné la mort volontairement et que la responsabilité pénale d'autrui ne pouvait être engagée. Le 17 septembre 2007, la famille de l'intéressé fit opposition contre cette décision, alléguant notamment que l'enquête ne répondait pas à leurs allégations d'homicide et que les témoignages n'étaient pas convaincants. Le 23 juillet 2008, le tribunal militaire rejeta l'opposition et, le 15 septembre 2008, la fondation « *Mehmetçik* », une fondation publique de solidarité pour les proches des soldats morts au combat ou blessés, versa aux parents de Cevdet Güvener la somme approximative de 11 650 euros (EUR) à l'époque des faits. Durant son service militaire, Cevdet Güvener avait été ausculté par un psychiatre, à sa demande ; ce dernier avait diagnostiqué chez lui un « problème d'adaptation ».

La famille de Cevdet Güvener allègue que ce dernier a été tué par l'un de ses supérieurs hiérarchiques après avoir été surpris endormi alors qu'il montait la garde.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) et 13 (droit à un recours effectif), la famille de Cevdet Güvener considère que l'enquête menée au sujet du décès de leur proche était dénuée d'effectivité. Sous l'angle de l'article 6 (procès équitable), ils se plaignent également du manque d'indépendance et d'impartialité du procureur et du tribunal ayant examiné l'affaire.

Révision

Kavaklıoğlu et autres c. Turquie (n° 15397/02)

Les requérants sont 63 ressortissants turcs. L'affaire concernait l'opération anti-mutinerie qui fut lancée le 26 septembre 1999, dans la prison centrale d'Ulucanlar à Ankara. Les requérants sont les neuf proches de huit détenus décédés et les 65 détenus blessés lors de l'opération.

Par un arrêt rendu le 6 octobre 2015, la Cour a jugé qu'en raison des circonstances ayant entouré l'opération litigieuse, il y avait eu violation, tant matérielle que procédurale, de l'article 2 de la Convention à l'égard, entre autres, de feu M. Abuzer Çat et de M. Behsat Örs. La Cour a également décidé d'allouer, conjointement, aux requérants MM. Hüseyin Çat et Hasan Çat – proches de M. Abuzer Çat – 50 000 euros (EUR), et à M. Behsat Örs, 5 000 EUR, pour dommage moral.

Le 5 janvier 2016, le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre, en application de l'article 43 de la Convention.

De son côté, le 8 janvier 2016, l'avocat des requérants dans cette affaire a informé le greffe que M. Behsat Örs était décédé en date du 27 janvier 2014, laissant derrière lui son épouse et sa fille. Il demandait la révision de l'arrêt, au sens de l'article 80 du règlement de la Cour, et la modification du dispositif de manière à désigner les deux héritières du requérant décédé comme bénéficiaires de l'indemnité alloué au titre de la satisfaction équitable. La Cour a examiné les demandes des parties et a décidé d'accorder au Gouvernement un délai de trois semaines pour présenter d'éventuelles observations quant à la demande de M^e^ Bayraktar. Elle a imparti le même délai à ce dernier concernant la demande du Gouvernement, considérant que, en sa partie susvisée et nonobstant la référence faite à l'article 43 de la Convention, elle devait d'ores et déjà être requalifiée d'office d'une demande de révision, sans qu'il faille solliciter la Grande Chambre.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur HUDOC, la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Haraszthy et autres c. Hongrie (n° 71256/11)
Wasiak c. Pologne (n° 7258/12)
Barbu c. Roumanie (n° 1159/08)
Dragomir c. Roumanie (n° 43045/08)
Kuzmin et autres c. Russie (nos 12100/05, 5744/07 et 28425/07)

Jeudi 16 juin 2016

Sihler-Jauch et Jauch c. Allemagne (nos 68273/10 et 34194/11)

Les requérants, Dorothea Sihler-Jauch et Günther Jauch, sont des ressortissants allemands qui sont nés respectivement en 1958 et 1956 et résident à Potsdam (Allemagne). L'affaire concerne la publication dans l'hebdomadaire allemand *Bunte* d'un article au sujet de leur mariage ainsi que leurs tentatives infructueuses d'obtenir des dommages et intérêts devant les juridictions allemandes.

M. Jauch est un journaliste, producteur et présentateur de télévision bien connu. En juillet 2006, les requérants se marièrent. La cérémonie et la réception eurent lieu dans une église et dans un ancien palais à Potsdam, deux sites touristiques renommés. Cent quatre-vingts invités, dont le maire de Berlin, y assistèrent. Bien que l'avocat des requérants eût préalablement informé la presse que le couple ne souhaitait pas voir paraître de reportage décrivant les détails de leur mariage, le magazine *Bunte* publia après le mariage un article illustré de plusieurs photographies, dont une représentant la mariée peu avant la cérémonie, qui donnait des détails tels que le menu et des extraits des discours.

En août 2006, Mme Sihler-Jauch obtint du tribunal régional de Berlin une injonction interdisant toute nouvelle publication de la photographie la représentant le jour de son mariage. Elle poursuivit également le magazine, demandant en particulier 250 000 euros (EUR) à titre de droits d'auteur fictifs pour le reportage et 75 000 EUR de dommages et intérêts. En janvier 2008, le tribunal régional de Hambourg, au motif que l'article avait porté atteinte aux droits attachés à la personnalité de la requérante, lui accorda 25 000 EUR de dommages et intérêts, mais rejeta sa demande d'attribution de droits d'auteur. En octobre 2008, la cour d'appel de Hambourg annula le jugement et rejeta l'action, considérant en particulier que compte tenu de l'influence de M. Jauch et de sa qualité de présentateur d'émissions politiques à la télévision, l'intérêt du public pour son mariage était légitime et ne pouvait s'effacer devant le souhait d'intimité qu'avaient exprimé les requérants. En mai 2010, la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner le recours de Mme Sihler-Jauch.

Dans le cadre d'une procédure parallèle, M. Jauch demanda également des dommages et intérêts qui lui furent refusés.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants soutiennent que les juridictions nationales n'ont pas suffisamment protégé leur vie privée. Sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), ils se plaignent de ce que des droits d'auteur fictifs ne leur aient pas été accordés pour le reportage consacré à leur mariage.

R.D. c. France (n° 34648/14)

La requérante, Mme R.D. est une ressortissante guinéenne, née en 1993 et résidant à Neuilly-sur-Seine. L'affaire concerne sa procédure de renvoi vers la Guinée. Mariée à un chrétien, elle a dû subir toutes sortes de violentes représailles de la part de son père et de ses frères, musulmans.

Originaire de Conakry (Guinée), Mme R.D. explique que sa famille est de confession musulmane et que son père est imam. En 2010, elle rencontra X, un homme de confession chrétienne et leur relation demeura cachée. En mars 2012, X la demanda en mariage. Le père de R.D. refusa catégoriquement que sa fille épouse un non-musulman. Le père ainsi que les frères de R.D. la menacèrent de mort si elle poursuivait cette relation. Mme R.D. s'enfuit de chez elle et se réfugia chez X. Ils se marièrent en novembre 2012, alors qu'elle était enceinte de trois mois. En décembre 2012, son père, ses frères et ses demi-frères firent irruption dans le domicile qu'elle occupait avec X, son mari. Ils la frappèrent sur tout le corps et la ramenèrent de force au domicile paternel. Des policiers avertis par les voisins se rendirent au domicile et la trouvèrent attachée à un arbre. Elle fut libérée et conduite à l'hôpital où elle apprit qu'elle avait perdu son enfant. L'hospitalisation dura deux mois. Elle partit ensuite se réfugier chez un de ses oncles dans une ville située à 800 km de Conakry. Pendant ce temps, son père, imam influent, fit arrêter son mari. La maison de ses beaux-parents fut saccagée. Menacée d'être retrouvée chez son oncle, Mme R.D. prit la fuite. Elle quitta la Guinée pour se rendre en France.

Arrivée en France en février 2014, elle entama des démarches auprès d'associations à Reims afin d'obtenir une domiciliation administrative et de pouvoir déposer une demande d'asile. Alertée par des sources de compatriotes et craignant d'être retrouvée par son père en France, elle tenta de fuir et fut interpellée à la gare du Nord à Paris. Le 28 avril 2014, les autorités lui notifièrent une obligation de quitter le territoire sans délai à destination de la Guinée ainsi qu'un placement en rétention. Son recours fut rejeté par le tribunal administratif de Paris. Le 30 avril 2014, elle déposa une demande d'asile qui fut traitée selon la procédure prioritaire. Sa demande fut rejetée. Mme R.D. forma un recours qui est toujours pendant. Le 13 mai 2014, la Cour a décidé d'indiquer au Gouvernement, en application de l'article 39 du règlement de la Cour (mesure provisoire), de ne pas expulser R.D. vers la Guinée pour la durée de la procédure devant elle.

M^me^ R.D. allègue que la mise à exécution de son renvoi vers la Guinée l'exposerait à un risque de traitements contraires à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants). Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3, elle se plaint de ne pas avoir bénéficié en droit français d'un recours effectif pour faire valoir son grief sous l'article 3 en raison du traitement de sa demande d'asile selon la procédure prioritaire.

Versini-Campinchi et Crasnianski c. France (n° 49176/11)

Les requérants, Jean-Pierre Versini-Campinchi et Tania Crasnianski, sont des ressortissants français, nés respectivement en 1939 et 1971 et résidant à Paris (France). L'affaire concerne l'interception, la transcription et l'utilisation contre eux à des fins disciplinaires de transcriptions de conversations que les requérants, avocats de profession, ont eues avec un de leurs clients.

À la suite du décès de plusieurs personnes éventuellement contaminées à l'occasion de la consommation de viande issus de bovidés atteints d'encéphalopathie spongiforme bovine, une information judiciaire fut ouverte en décembre 2000. L'enquête fit soupçonner la société Districoupe – une filiale de la chaîne de restaurants Buffalo Grill fournissant la viande – de violation de l'embargo sur l'importation de viande bovine en provenance du Royaume-Uni, pays touché par une épizootie importante. M^e^ Versini-Campinchi, avocat, était alors en charge de la défense des intérêts de M. Picart, président directeur général de la société Districoupe et président du conseil de surveillance de la chaîne Buffalo Grill. M^e^ Crasnianski, avocate également, était sa collaboratrice.

Dans le cadre d'une commission rogatoire délivrée le 2 décembre 2002 par le juge d'instruction, la ligne téléphonique de M. Picart fut placée sous écoute. Des conversations téléphoniques entre lui et les requérants furent interceptées et transcrites sur procès-verbal. Il en fut ainsi d'une conversation avec Me Crasnianski, le 17 décembre 2002 et d'une conversation avec Me Versini-Campinchi, le 14 janvier 2003. M. Picart fut placé en garde à vue le 17 décembre 2002, mis en examen le 18 décembre 2002 ainsi que trois autres personnes.

M. Picart saisit la Cour européenne des droits de l'homme le 31 mars 2004 d'une requête dans le contexte de la procédure pénale qui fut par la suite conduite contre lui. Cette requête fut déclarée irrecevable par une décision rendue le 18 mars 2008.

Le 12 mai 2003, saisie afin de statuer sur la régularité des procès-verbaux de transcription des écoutes en cause, la chambre d'instruction de la cour d'appel de Paris annula la transcription d'une conversation intervenue le 24 janvier 2003 entre M. Picart et Me Versini-Campinchi au motif qu'elle se rapportait à l'exercice des droits de la défense du mis en examen et qu'elle n'était pas propre à faire présumer la participation de l'avocat à une infraction. Elle refusa en revanche d'annuler les autres transcriptions estimant que les propos tenus étaient de nature à révéler de la part de Me Versini-Campinchi et Me Crasnianski une violation du secret professionnel et un outrage à magistrat. Par un arrêt du 1er octobre 2003, la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par M. Picart.

Entretemps, le 27 février 2003, le procureur général près la cour d'appel de Paris avait adressé une lettre au bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Paris pour l'inviter à initier une procédure disciplinaire à l'encontre des requérants. Le 21 mars 2003, le bâtonnier avait ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de la requérante, pour violation du secret professionnel. Il avait en revanche procédé au classement des faits reprochés au requérant à raison des propos qu'il avait tenu le 14 janvier 2003. Devant le conseil de l'Ordre, les requérants demandèrent que la transcription de l'écoute téléphonique du 17 décembre 2002 soit écartée des débats en raison de son illégalité. Le 16 décembre 2003, le conseil de l'Ordre siégeant comme conseil de discipline, rejeta la demande. Sur le fond, le conseil de l'Ordre jugea que les propos tenus par la requérante le 17 décembre 2002 contrevenaient à l'article 63-4 du code de procédure pénale et portaient atteinte au secret professionnel auquel elle était obligée en sa qualité d'avocate. Constatant qu'elle avait opéré sur instructions de Me Versini-Campinchi, il retint qu'ils avaient agi de concert. Le conseil de l'ordre prononça contre Me Versini-Campinchi la peine de l'interdiction temporaire d'exercer la profession d'avocat pendant deux ans, avec sursis de vingt-et-un mois, et, contre Me Crasnianski, la peine d'interdiction d'un an, avec sursis. Le 12 mai 2004, la cour d'appel de Paris rejeta le recours des requérants contre la décision du 16 décembre 2003. Le 10 octobre 2008, la cour de Cassation cassa et annula l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 12 mai 2004 et renvoya l'affaire devant la cour d'appel. Celle-ci rejeta le recours des requérants par un arrêt rendu le 24 septembre 2009. Ceux-ci se pourvurent en cassation et la cour de Cassation déclara le pourvoi non admis.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), Me Versini-Campinchi et Me Crasnianski se plaignent de l'interception et de la transcription des conversations qu'ils ont eues avec leur client et de l'utilisation contre eux, dans le cadre de la procédure disciplinaire dont ils ont fait l'objet, des procès-verbaux correspondants.

Fourkiotis c. Grèce (no 74758/11)

Le requérant, Sotiris Fourkiotis, est un ressortissant grec, né en 1970 et résidant au Pirée.

L'affaire concerne la difficulté, puis l'impossibilité d'un père de deux enfants, séparé de corps avec la mère, d'avoir des contacts avec ses enfants, en application d'une décision de justice lui reconnaissant un droit de visite.

En juillet 2001, M. Fourkiotis épousa Mme I.P. Deux enfants, jumeaux naquirent de cette union en décembre 2006. Toutefois les relations entre les époux se détériorèrent en raison, selon

M. Fourkiotis, de l'appartenance de son épouse à une secte religieuse et des relations étroites qu'elle entretenait avec l'un des cadres de la secte.

Le 25 janvier 2010, I.P. saisit le tribunal d'une demande tendant entre autres à se faire attribuer la garde des enfants, à obtenir que M. Fourkiotis quitte le domicile conjugal et qu'il lui verse une pension alimentaire. Par une décision rendue le 9 juin 2010, le tribunal ordonna que M. Fourkiotis quitte le domicile et verse une pension alimentaire à I.P. et aux enfants. Il fixa en outre des périodes de droits de visite à ses enfants. Le 11 octobre 2010, I.P. déposa une demande au tribunal tendant à faire interdire les contacts de M. Fourkiotis avec ses enfants. De son côté, M. Fourkiotis saisit le même tribunal d'une demande tendant à obtenir la garde des enfants en invoquant, entre autres, le comportement d'I.P. en ce qui concernait le droit de visite. Par une décision rendue le 14 février 2011, le tribunal statua provisoirement sur la garde des enfants qu'il attribua à I.P. et sur le droit de visite de M. Fourkiotis. Le tribunal considéra que les allégations de M. Fourkiotis relatives à la personnalité perturbée d'I.P. n'étaient pas fondées. M. Fourkiotis souligne qu'I.P. ne se conforma jamais à la décision rendue par le tribunal.

En mars 2011, M. Fourkiotis s'adressa au procureur d'Athènes compétent pour les mineurs l'invitant à prendre toute mesure nécessaire pour préserver l'intérêt des enfants et sa relation avec eux. Le procureur ordonna une enquête sociale. Le 7 septembre 2011, M. Fourkiotis se plaignit par lettre adressée au procureur près la Cour de cassation de l'inactivité du procureur chargé des mineurs. Il affirme que le procureur ne donna aucune suite à sa lettre et soutient qu'il n'a plus vu ses enfants depuis le 30 juin 2011. Il accuse leur mère de les manipuler à son encontre.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 6 § 1 (droit à un procès équitable) ainsi que l'article 8 combiné avec l'article 13 (droit à un recours effectif), M. Fourkiotis se plaint de la défaillance de l'État d'assurer l'exercice effectif du droit de visite du père, de l'impossibilité de faire exécuter la décision du tribunal de première instance fixant le droit de visite et de l'absence d'un recours effectif pour se plaindre de la protection insuffisante de son droit.

Igor Tarasov c. Ukraine (n° 44396/05)

Le requérant, Igor Andreyevich Tarasov, est un ressortissant ukrainien né en 1957 et résidant à Sébastopol (Ukraine). L'affaire concerne la procédure administrative et la procédure pénale engagées à son encontre à la suite d'une altercation dans un bar.

Le 26 janvier 2002, aux premières heures du matin, M. Tarasov prit part à une bagarre dans un bar de quartier. Des membres du personnel de l'établissement furent blessés et l'établissement subit des dommages matériels. La police arriva sur les lieux et arrêta M. Tarasov. Deux jours plus tard, dans le cadre d'une procédure administrative, l'intéressé fut reconnu coupable de troubles à l'ordre public mineurs (il avait en l'occurrence utilisé un langage obscène, saisi et brandi un pied de chaise en bois et proféré des menaces de violences physiques) et fut condamné à cinq jours de détention administrative. Peu après, une procédure pénale fut ouverte à son encontre pour les blessures qu'il avait infligées au personnel du bar et les dégâts matériels qu'il y avait causés. En octobre 2003, il fut reconnu coupable de deux infractions, à savoir de coups et blessures volontaires de gravité moyenne et de troubles à l'ordre public mineurs avec circonstances aggravantes, et condamné à trois années d'emprisonnement. Le tribunal de première instance rejeta l'argument avancé par M. Tarasov, selon lequel il avait déjà été reconnu coupable d'une infraction administrative pour le même incident, car elle estima que la première affaire portait sur une catégorie de responsabilité juridique différente. Sa culpabilité fut ultérieurement confirmée en appel et en janvier 2005, la Cour suprême rejeta son pourvoi.

Invoquant en particulier l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois), le requérant se plaint d'avoir été jugé et puni deux fois pour la même infraction.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur HUDOC, la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Lasos c. Allemagne (n° 10885/15)
Marek c. Allemagne (n° 64337/12)
Ahad Mammadli c. Azerbaïdjan (nos 69456/11 et 48271/13)
Gaya Aliyev et autres c. Azerbaïdjan (nos 29781/11, 29808/11, 30372/11, 30473/11, 30478/11 et 30487/11)
Soltanov et autres c. Azerbaïdjan (nos 30362/11, 30581/11, 30728/11, 30799/11 et 66684/12)
M.L.R. c. Espagne (n° 22353/14)
M.R. et autres c. Finlande (n° 13630/16)
A.I. c. France (n° 45063/15)
Halmai et Varadi c. Hongrie (n° 71483/11)
Laszlo c. Hongrie (n° 69924/12)
Vidakovic c. Monténégro (n° 27524/06)
Kocevski c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » (n° 36309/10)
M.M.R. c. Pays-Bas (n° 64047/10)
Smolik c. Pologne (n° 24144/14)
Association 'ACCEPT' et autres c. Roumanie (n° 48301/08)
Mucea c. Roumanie (n° 24591/07)
SC Red Credit SRL c. Roumanie (n° 45879/09)
Stătescu et autres c. Roumanie (nos 56574/10, 6889/14, 30880/14, 56284/14 et 12696/15)
A.T. c. Russie (n° 25790/15)
Chiyanova c. Russie (n° 25085/05)
Manyutina et autres c. Russie (n° 26410/13)
Prigarin c. Russie (n° 29998/04)
Kaya c. Turquie (n° 67385/09)
Yildirim c. Turquie (n° 17184/03)
Yilmaz c. Turquie (n° 7755/10)
Kuzmina c. Ukraine (n° 11984/06)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHRpress.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.